



HONGRIE

La procédure européenne d'injonction de payer en Hongrie

❖ Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne d'injonction de payer :

En vue de d'assurer le recouvrement rapide et efficace des créances, les institutions européennes ont adopté le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une *procédure européenne d'injonction de payer*, entré en application le 12 décembre 2008.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents Etats membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales. Elle ne se substitue pas aux procédures nationales existantes et est facultative eu égard aux autres mécanismes européens existants : *Article 1 § 2 : le règlement « n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance [...] en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un Etat membre ou par le droit communautaire ».*

Considérant 9 du règlement 1896/2006/CE : le règlement « *a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des Etats membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'Etat membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution ».*

Le règlement supprime en effet *l'exequatur* : l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats membres.

❖ Rappel des dispositions générales du règlement :

Article 24 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:

- a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;
- b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.

Article 25 - Frais de justice

1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un Etat membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit Etat membre.
2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national.

Article 26 - Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.





En Hongrie, les règles relatives à la procédure européenne d'injonction de payer figurent dans la loi n° L de 2009 sur la procédure d'injonction de payer.

Article 27 - Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000 (remplacé depuis par le règlement (CE) n° 1393/2007)

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Article 28 - Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les frais de signification ou de notification des documents; et
- b) les autorités compétentes pour l'exécution aux fins de l'application des articles 21, 22 et 23, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001.

Article 29 - Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues

1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:

- a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
- b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'article 20;
- c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
- d) des langues acceptées aux termes de l'article 21, paragraphe 2, point b).

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

❖ **Rappel du champ d'application :**

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières, sont exclus les régimes matrimoniaux, testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I. Le règlement prévoit cependant une exception aux règles de Bruxelles I : une demande introduite à l'encontre d'un consommateur (celui « ayant conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ») ne peut qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur (compétence exclusive).

Le règlement s'applique en présence d'une créance pécuniaire, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande et d'origine contractuelle. Sont ainsi exclues les créances d'origine non contractuelles sauf si elles ont

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette ou si elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. Il n'existe pas en revanche de limitation concernant le montant de la créance.

LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE EN HONGRIE

I. La demande d'Injonction de payer européenne

La demande est adressée à la juridiction compétente par le biais du formulaire A, disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne.

Consulter le formulaire en français :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_fr.jsp?countrySession=7&txtPageBack=epo_filling_be_fr.htm

Consulter le formulaire en hongrois :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_hu.jsp?countrySession=21&txtPageBack=epo_filling_hu_hu.htm

- **Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres :**

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européenne leurs juridictions nationales qui seraient compétentes pour délivrer une Injonction de payer européenne.

En Hongrie, les notaires sont les autorités compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne conformément à la loi n° L. de 2009 sur la procédure d'injonction de payer.

Les coordonnées des notaires hongrois sont disponibles sur le répertoire européen des notaires : <http://www.annuaire-des-notaires.eu/?language=fr>

- **La transmission de la demande par le demandeur :**

Le règlement prévoit que ce formulaire est « adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi (et indiqué dans les communications des Etats membres), y compris par voie électronique ».

En Hongrie, cette demande doit être présentée au notaire par écrit en application de l'article 59, paragraphes 10 et 11 de la loi n° L. de 2009 sur la procédure d'injonction de payer. Les frais de procédure sont de 3 % du montant de la créance principale, mais d'au moins 5000 forints sans pouvoir dépasser 300 000 forints. Ces frais sont supportés par le créancier et doivent être payés au notaire au début de la procédure. Le créancier a la possibilité de régler les frais en espèce, par virement bancaire ou par chèque.





II. L'examen de la demande par le Tribunal

Le Tribunal doit examiner la demande dans les meilleurs délais dès lors que les conditions nécessaires à la délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies et statuer « en principe » dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

Le Tribunal peut :

- Inviter le demandeur à compléter sa requête dans un délai déterminé (**formulaire B**) ou à accepter le prononcer d'une injonction partielle (**formulaire C**) ;
- Rejeter la requête : **formulaire D** pour un des motifs limitativement énumérés par le règlement et qui devront être portés à la connaissance du demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (En cas de rejet : aucun recours n'est possible)
- Délivrer une IPE par le biais du **formulaire E**

Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_pl_fr.htm?countrySession=23&

Si le demandeur dispose d'une adresse en Hongrie, la notification s'effectue par voie postale. Si le demandeur est domicilié dans un autre État membre, le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique. Dans le cadre du règlement 1393/2007, la Hongrie a désigné le Ministère de la justice hongrois comme entité d'origine. Le notaire saisit le Ministère de la justice afin qu'il transmette ces documents au destinataire.

III. La signification de l'injonction de payer européenne

Le règlement prévoit que l'injonction de payer rendue par la juridiction compétente doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant des normes minimales (Articles 13 et 14 du règlement – signification ou notification assortie de la preuve de la réception / signification ou notification non assortie de la preuve de la réception).

Le défendeur doit se voir signifier ou notifier une copie certifiée conforme du formulaire A (formulaire de demande) et du formulaire E (Injonction de payer européenne). Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de notification / signification.

Si le défendeur a une adresse en Hongrie, la notification s'effectue par voie postale. C'est le notaire qui notifie l'injonction de payer européenne au défendeur. Lorsque le défendeur est domicilié dans un autre État membre, le règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique. Le notaire saisit le Ministère de la justice pour qu'il transmette l'acte à l'entité requise compétente dans l'État membre de résidence du défendeur.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



IV. L'opposition

L'opposition doit être formée par le défendeur dans les 30 jours à compter de la signification au moyen du formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne, auquel peut s'ajouter un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement du courrier.

Le défendeur peut faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'injonction de payer. Le défendeur est invité à renvoyer le formulaire F au notaire qui a délivré l'injonction de payer. L'opposition n'engendre pas de frais supplémentaires.

V. Effets de l'opposition :

La procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera « devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en ce cas ».

- Si le demandeur avait expressément indiqué, dans le formulaire de demande, qu'il s'opposait au passage à une procédure civile ordinaire : fin de la procédure
- En l'absence d'une telle mention dans le formulaire de demande, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédures nationales. Le règlement précise que « le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine » (article 17 (2)). Article 17 (3) : « le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure ordinaire ».

En Hongrie, le notaire envoie une lettre au demandeur dans un délai de 8 jours à compter de la réception de l'opposition, dans laquelle il informe le demandeur de l'opposition du défendeur.

A la suite d'une opposition formée en temps utile, la procédure européenne d'injonction de payer passe à la procédure ordinaire. Le notaire transmet le dossier au tribunal compétent. Le tribunal invite le demandeur initial à présenter ses preuves et à payer les droits de procédure judiciaire sur la demande introduite auprès du tribunal dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis du notaire. A défaut, le tribunal éteint l'instance. Si les droits sont payés, la procédure se poursuit comme une instance ordinaire. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

VI. Effets de l'absence d'opposition à l'expiration du délai de 30 jours et du délai d'acheminement supplémentaire

Article 18-1 : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

Article 18 – 2 : « sans préjudice du paragraphe 1, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'État membre d'origine ».

Article 18- 3 : « La juridiction envoie l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur ».





Si le défendeur n'a pas fait opposition contre l'injonction de payer en temps utile, l'injonction de payer européenne se dote des mêmes effets juridiques qu'un jugement définitif. Le notaire appose sur l'injonction de payer la formule exécutoire, remplit le formulaire G et les notifie au titulaire demandeur.

VII. Réexamen de l'Injonction de payer européenne (article 20) :

Article 20 - Réexamen dans des cas exceptionnels

1. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:

a) i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14;

et

ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,

ou

b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

2. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

3. Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

a) le réexamen mentionné à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1896/2006 est réglé par les règlements sur la réfutation de la présomption de notification de la Code de procédure civile.

b) le réexamen mentionné à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1896/2006 est réglé par les règlements sur la justification du défaut de la Code de procédure civile.

c) le réexamen mentionné à l'article 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006 est réglé par les règlements sur l'admissibilité de la réouverture d'une procédure de la Code de procédure civile.

VIII. L'exécution de l'IPE

Article 21 – Exécution :

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution :

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
et

b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.

En Hongrie, les huissiers de justice sont compétents pour exécuter l'injonction de payer européenne.

IX. La suspension, la limitation ou le refus d'exécution

Le défendeur peut sous certaines conditions obtenir la suspension, la limitation ou le refus d'exécution de l'injonction de payer européenne par la juridiction « compétente dans l'État membre d'exécution » (art. 22 § 1).

- la limitation ou la suspension ne peut être obtenue que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite devant le juge d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut soit limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine, soit encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.
- le refus ne peut être obtenu que si l'IPE est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties, dans un litige ayant la même cause, et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée au cours de la procédure dans l'État membre d'origine

Le tribunal peut suspendre, limiter ou refuser l'exécution. Selon l'article 211, paragraphe 3, de la loi n° LIII. de 1994 sur l'exécution judiciaire, le tribunal peut révoquer le titre exécutoire ou supprimer la formule exécutoire si, à la demande du débiteur, le tribunal conclut que les conditions de l'article 22, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1896/2006 sont réunies.

Janvier 2012

